



**PÔLE FINANCES ET
OPTIMISATION DES
RESSOURCES**
Commande
publique et Affaires
juridiques

**Arrêté municipal
N° A2024022**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RETRAIT DE LA DÉLÉGATION DE
FONCTIONS CONSENTIE À MONSIEUR STÉPHANE LAGRIVE EN SA
QUALITÉ D'ADJOINT DE QUARTIER**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-18 et L.2122-20,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le. 03/07/24



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu la délibération n° 1.3 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 fixant à onze le nombre d'adjoints au Maire et à trois le nombre d'adjoints de quartier,

Vu le tableau du Conseil municipal,

Vu l'arrêté municipal n° A2020085 en date du 17 juin 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Stéphane LAGRIVE en sa qualité d'adjoint de quartier pour exercer les attributions relevant du domaine de la vie des quartiers du secteur Nord de la ville de Stains regroupant les quartiers du Maroc, de l'Avenir, des Parouzets et de la Cerisaie,

Considérant que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

Considérant que les délégations données par le Maire en application des articles L.2122-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées,

Considérant que le Maire peut, à tout moment, mettre fin aux délégations qu'il a consenties, sous réserve que sa décision ne soit pas inspirée par des motifs étrangers à la bonne marche de l'administration communale,

ARRETE

ARTICLE UN : L'arrêté municipal n° A2020085 du 17 juin 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Stéphane LAGRIVE en sa qualité d'adjoint de quartier est rapporté.

ARTICLE DEUX : Le présent arrêté sera affiché en Mairie.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la commune de Stains,
- à Monsieur Stéphane LAGRIVE,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 10/05/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Vie associative et
Citoyenneté**

**Arrêté municipal
N°A2024024**

**AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBITS DE BOISSONS
TEMPORAIRES PAR DES ASSOCIATIONS ET DES PRESTATAIRES
(LISTE JOINTE) DANS LE CADRE DU CARNAV'STAINS PREVU LE
DIMANCHE 19 MAI 2024 DE 11H00 A 20H00 SUR LA PLAINE
DELAUNE A STAINS (93240)**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les
articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2131-2,**

**Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3321-
1, L.3334-1 et L.3334-2, L.3334-4 et L.3334-5,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2016-4124 fixant les horaires de fermeture
des débits de boissons et portant abrogation de l'arrêté n°2016-
1146 du 26 avril 2016,**

**Considérant que le Maire de Stains peut accorder à des associations,
pour la durée de la manifestation qu'elles organisent, une
autorisation d'ouverture de débits de boissons temporaires, dans la
limite de cinq autorisations annuelles,**

**Considérant que pour le Carnav'Stains, prévu le dimanche 19 mai
2024, de 11h00 à 20h00, sur la Plaine Delaune à Stains (93240), les
associations et prestataires dont la liste est jointe ci-après, ont
sollicité des autorisations d'ouverture de débit de boissons,**

**Considérant que lesdites associations n'ont pas atteintes la limite
des cinq autorisations annuelles précitées,**

**Considérant que l'ouverture des débits de boissons temporaires
susvisés présente un intérêt local,**

ARRETE

ARTICLE UN : Autorise les association et prestataires dont la liste est jointe ci-après, à ouvrir des débits de boissons temporaire dans le cadre du Carnav'Stains, prévu le dimanche 19 mai 2024, de 11h00 à 20h00, sur la Plaine Delaune à Stains (93240).

ARTICLE DEUX : Il ne pourra être vendu, à cette occasion, que des boissons sans alcool et

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le. 22/05/24



LE MAIRE.

A. TAÏBI

des boissons fermentées non distillées (boissons de la 1^{ère} et 2^{ème} catégories au sens de l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique).

ARTICLE TROIS : La vente de boissons alcoolisées aux mineurs est interdite.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A Monsieur le Commissaire du commissariat de Stains-Pierrefitte,
- Aux associations et prestataires,
- Aux services municipaux concernés.

Stains, le 13/05/2024

Pour le Maire et par délégation,
Azzédine TAIBI

Azzédine TAIBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Agence Commune



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

ASSOCIATIONS / PRESTATAIRES

SAVEUR CITRONELLE DES ILES
ASSOCIATION YANA 509
KREYOLINE BOKIT
ACTION CREOLE
ANNETTE FLORENTIN
UDOL MIRELLA
KITUSTS
MIREILLE JEUDI



**MAIRE
SCHESR**

**Arrêté municipal
N°A2024026**

ARRETE MUNICIPAL DE MISE EN SECURITE (PROCEDURE ORDINAIRE) DE L'IMMEUBLE SIS 43, RUE SABRAN DE PONTEVES A STAINS (93240), PARCELLE CADASTREE Q 50

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2215-1 et L.2213-24,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants, L521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, R 511-1 et suivants,

Vu le Code de justice administrative et notamment les articles R.531-1, R.531-2, R. 532-1 et R. 556-1,

Vu le rapport de l'inspecteur de salubrité de la ville de Stains en date du 15 janvier 2024,

Vu le rapport d'expertise dressé le 29 janvier 2024 par Monsieur Pierre THOMAS, expert désigné par l'ordonnance N°2400847 rendue le 20 janvier 2024 par le juge des référés du Tribunal Administratif de Montreuil,

Considérant la parcelle située au 43, rue Sabran de Pontevès à Stains (93240), accueillant une maison principale (A) et 2 extensions (B et C). Les 3 bâtiments inter-communiquent et forment un unique lot d'habitation.

Considérant qu'il ressort du rapport de Monsieur Pierre THOMAS, expert désigné par l'ordonnance N°2400847 rendue le 20 janvier 2024, par le juge des référés du Tribunal Administratif de Montreuil, daté du 29 janvier 2024, le descriptif des désordres suivants :

- La façade Sud du bâtiment B est impactée par plusieurs fracturations structurelles ouvertes et traversantes. Les fracturations portent des traces récurrentes d'évolution récente attestant du caractère non stabilité des désordres.

Le caractère traversant des fracturations occasionne des désordres sur les ouvrages de second œuvre en intérieur, tant au RDC qu'en combles aménagés.

- Le pignon Ouest présente une microfissure verticale au droit de l'angle Sud-Ouest attestant d'une absence de chaînage horizontal

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20240517-A2024026-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/06/2024



de cette construction érigée en extension de l'ouvrage principal A.

Considérant qu'il ressort du rapport de Monsieur Pierre THOMAS, expert désigné par l'ordonnance N°2400847 rendue le 20 janvier 2024 par le juge des référés du Tribunal Administratif de Montreuil, daté du 29 janvier 2024, qu'il y a un danger grave et imminent en raison des risques suivants :

- Risque d'effondrement de la façade Sud du bâtiment B entraînant la couverture et le plancher haut du RDC.

Vu l'arrêté municipal N°A2024005 en date du 7 février 2024, portant état de mise en sécurité (procédure d'urgence) de l'immeuble sis 43, rue Sabran de Pontevès (93240) et prescrivant les mesures d'urgence suivantes :

- Rétablissement fonctionnelle de la porte d'entrée principale du bâtiment A.
- Etrésillonnement de la porte d'accès à la cuisine depuis l'extérieur (Bâtiment B - Façade Sud).
- Etrésillonnement des baies d'accès du RDC de la façade Sud et du pignon Ouest du bâtiment B.
- Mise en œuvre d'un butonnage à l'aide d'une jambe de force à 45° au droit de l'angle Sud-Ouest de l'ouvrage. Le point haut du butonnage sera positionné au droit du plancher haut de la cuisine.

Considérant que les mesures d'urgence ont été exécutées par les propriétaires,

Vu le courrier du 27 mars 2024 et notifié le 15 avril 2024, lançant la procédure contradictoire adressé à Madame et Monsieur ZAID, propriétaires dudit immeuble, leur indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de mise en sécurité et leur ayant demandés leurs observations dans un délai d'un mois, à compter de la notification dudit courrier,

Considérant qu'aucuns travaux définitifs n'ont été entrepris sur l'immeuble et que cette situation porte atteinte à la sécurité des occupants,

Considérant qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin que la sécurité des occupants soit sauvegardée,

ARRÊTE

ARTICLE UN :

Madame JABRI ZAID Khadija et Monsieur Zakaria ZAID sis 41 bis, rue Sabran de Pontevès à STAINS (93240), propriétaires de l'immeuble sis 43, rue Sabran de Pontevès à STAINS (93240), section cadastrale Q, parcelle n° 50, sont mis en demeure, à compter de la présente notification du présent arrêté, de procéder à l'exécution des prescriptions ci-dessous :

Dans un délai d'1 mois :

- Etudes de sol et structure, par un cabinet spécialisé, afin d'établir un chiffrage des opérations de pérennisation nécessaires à assurer la stabilité de l'ouvrage B,

Dans un délai de 4 mois :

- Toutes reprises découlant des investigations menées, y compris toutes reprises des ouvrages de second œuvre dégradés.

ARTICLE DEUX : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1, d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans les délais précisés ci-dessus, il y sera procédé d'office par la Commune. Les frais engagés par la Commune seront recouverts auprès des personnes concernées ou de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des mesures prescrites par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE TROIS : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L.511-22 et à l'article L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE QUATRE : Si les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin durablement au danger, la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués, par des agents compétents de la Commune. Les propriétaires tiendront à disposition des services de la Commune, tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE CINQ : Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au fichier immobilier, à la diligence du Maire, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

ARTICLE SIX : Le présent arrêté sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception aux personnes mentionnées à l'article 1.

En outre, le présent arrêté fait l'objet d'un affichage en mairie et sur le portail de l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R.511-3 du code de la construction et de l'habitation.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- aux personnes mentionnées dans l'article 1,
- aux occupants,
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement,
- au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 17/05/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE FINANCES ET
OPTIMISATION DES
RESSOURCES**
Commande
publique et Affaires
juridiques

**Arrêté municipal
N°A2024027**

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DE BRANCHEMENTS
SAUVAGES SUR UNE ARMOIRE ELECTRIQUE APPARTENANT A LA
SOCIETE ENEDIS AU 13, RUE DU REPOS A STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2213-4 et L.2213-24,

Vu le Code civil, et notamment l'article 6,

Vu le Code pénal, et notamment les articles L.311-1 et L.311-2,

Vu le Code de la construction, et de l'habitation,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le rapport des agents de la Police municipale de Stains en date du 15 avril 2024 constatant l'existence de désordres ci-après sur une armoire électrique :

- Plusieurs fils électriques,
- Un branchement non sécurisé sur un compteur d'Enedis de la maison de retraite Saint Vincent de Paul (EHPAD). Les câbles électriques reliés au compteur provient et sert à alimenter le grand camp de Roms.

Vu le rapport de visite de l'inspecteur de salubrité du service communal d'Hygiène, Sécurité et Environnement en date du 26 juillet 2023 relatif au développement d'un campement illicite transitoire sis jardins familiaux - Rue du Moutier - 93240 Stains, constatant l'existence de désordres sanitaires, compte-tenu des observations ci-après :

- Un éventuel risque électrique dû à des branchements électriques anarchiques ;
- Aménagement susceptible d'accueillir des nouveaux arrivants ;
- Utilisation de moyen de chauffage pouvant alimenter un risque d'incendie ;
- Risques de prolifération des rongeurs (empilement de détritux).

Vu l'arrêté municipal n°2023031 en date du 10 août 2023, portant mise en demeure de quitter les lieux aux occupants sans droit ni titre installés sur les parcelles des Jardins familiaux cadastrées section E-numéro 239/318, sises Rue du Moutier - 93240 Stains,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 25/05/24

LE MAIRE,



A. TAÏBI

Considérant le trouble à la sécurité publique résultant des branchements électriques anarchiques et de la proximité des parcelles voisines,

Considérant la présence immédiate d'une maison de retraite Saint Vincent de Paul (EHPAD), avec des personnes dont l'âge avancé nécessite une vigilance renforcée,

Considérant que les conditions d'hygiène et de vie des occupants sans droit ni titre portent atteinte à leur santé et à leur sécurité,

Considérant que le rapport susvisé met en évidence un risque renforcé d'incendie et d'explosion, et de propagation rapide du feu résultant des branchements sauvages,

Considérant que l'ensemble de ces circonstances sont de nature à créer un risque grave et imminent pour la santé et la sécurité des occupants, et celles des riverains,

Considérant que les circonstances susvisées sont de nature à compromettre gravement la sécurité et l'ordre publics,

Considérant que le Maire, autorité de police, a l'obligation d'intervenir en cas de péril grave résultant d'une situation particulièrement dangereuse pour l'ordre public,

Considérant que le Maire constitue le garant de la protection du cadre de vie de ses administrés sur le territoire de sa commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions pour assurer le bon ordre, la salubrité, la tranquillité et la sécurité publiques,

Considérant qu'il y'a lieu, dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publiques, d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser de manière effective et durable les désordres,

Considérant qu'aucune autre solution technique ou humaine ne pourrait permettre de remédier à la situation de dangerosité imminente constituée par l'état d'insalubrité et d'insécurité précédemment décrit,

ARRETE

ARTICLE UN : L'interdiction immédiate de branchements sauvages sur une armoire électrique appartenant à la société ENEDIS au 13, rue du repos à Stains (93240), est ordonnée.

ARTICLE DEUX : La société ENEDIS est mise en demeure de prendre toutes les mesures nécessaires, dans un délai de 24h (vingt-quatre) heures à compter de la notification du présent arrêté, pour procéder au débranchement des câbles et à la sécurisation de la boîte électrique.

ARTICLE TROIS : Le présent arrêté sera notifié à la société ENEDIS et affiché sur les lieux.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à la société ENEDIS,
- aux jardins familiaux,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 17/05/2024

Pour le Maire et par délégation,
Azzédine TAIBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE FINANCES ET
OPTIMISATION DES
RESSOURCES**
Commande
publique et Affaires
juridiques

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES
LIEUX AUX OCCUPANTS SANS DROIT NI TITRE SUR LES PARCELLES
DES JARDINS FAMILIAUX - 32-34 RUE DES FOURCHES - 93240 A
STAINS.**

LE MAIRE DE STAINS,

**Arrêté municipal
N° A2024028**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2213-4 et L.2213-24,

Vu le Code civil, et notamment l'article 6,

Vu le Code pénal, et notamment les articles L.311-1, L.311-2, L.431-3 et R 623-2,

Vu le Code de la construction, et de l'habitation, et notamment les articles L.511-1 à L.511-22 et L.521-1,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.101-2,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1110-1 et R. 1337-7,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, et notamment son article 123,

Vu le rapport des agents de la Police municipale de Stains en date du 16 avril 2024 constatant l'existence de désordres résultant de nuisances sonores ci-après :

- Des hurlements,
- De la musique très forte,
- Un groupe électrogène qui tourne toute la nuit,
- Des fêtes sauvages,
- Des bagarres entre personnes en état d'ébriété avancé,
- La présence d'une dizaine d'individus consommant de l'alcool fort à l'intérieur d'une grande tente.

Vu le rapport de visite de l'inspecteur de salubrité du service communal d'Hygiène, Sécurité et Environnement en date du 26 juillet 2023 relatif au développement d'un campement illicite transitoire sis jardins familiaux - Rue du Moutier - 93240 Stains, constatant l'existence de désordres sanitaires, compte-tenu des observations ci-après :

- Un éventuel risque électrique dû à des branchements

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire Stains, le 24/05/24

LE MAIRE,




A. TAÏBI

- électriques anarchiques ;
- Aménagement susceptible d'accueillir des nouveaux arrivants ;
- Utilisation de moyen de chauffage pouvant alimenter un risque d'incendie ;
- Risques de prolifération des rongeurs (empilement de détritrus).

Vu l'arrêté municipal n°2023031 en date du 10 août 2023, portant mise en demeure de quitter les lieux aux occupants sans droit ni titre installés sur les parcelles des Jardins familiaux cadastrées section E-numéro 239/318, sises Rue du Moutier - 93240 Stains,

Considérant le trouble à la sécurité et à la tranquillité publiques résultant des nuisances sonores sur les parcelles voisines,

Considérant le dépôt de plainte des voisins contre X en date du 02 novembre 2023 suite au trouble à la tranquillité d'autrui par agressions sonores,

Considérant le courrier recommandé adressé à la mairie avec la signature de quelques voisins en date du 12 février 2024,

Considérant les nuisances, l'exposition permanente au danger et à l'insécurité pour les voisins des parcelles concernées,

Considérant que l'existence de désordres résultant de nuisances sonores, de la consommation d'alcool fort et des bagarres occasionnés par les occupants sans droit ni titre portent atteinte à leur santé et à leur sécurité,

Considérant que le rapport susvisé met en évidence un risque renforcé de rixe entre les riverains et les occupants sans droit ni titre,

Considérant que l'ensemble de ces circonstances est de nature à créer un risque grave et imminent pour la santé et la sécurité des occupants, et tout particulièrement celles des enfants en bas âge, mais également celles des riverains,

Considérant que les circonstances susvisées sont de nature à compromettre gravement l'ordre public,

Considérant l'existence de dangers graves et imminents tant pour les occupants du terrain concerné que pour les riverains,

Considérant que le Maire, autorité de police, a l'obligation d'intervenir en cas de péril grave résultant d'une situation particulièrement dangereuse pour l'ordre public,

Considérant que le Maire constitue le garant de la protection du cadre de vie de ses administrés sur le territoire de sa commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions pour assurer le bon ordre, la tranquillité et la sécurité publiques,

Considérant qu'il y'a lieu, dans l'intérêt de la sécurité, de la sécurité et de la tranquillité publiques, d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser de manière effective et durable le péril,

Considérant que l'évacuation des occupants sans droit ni titre présente un caractère d'urgence en raison de la nature tant des dangers observés que celle des populations concernées,

Considérant qu'aucune autre solution technique ou humaine ne pourrait permettre de remédier à la situation de dangerosité imminente constituée par l'état d'insalubrité et d'insécurité précédemment décrit,

ARRETE

ARTICLE UN : Les occupants installés illégalement sur les parcelles sises Jardins familiaux - Rue des Fourches - 93240 à Stains, sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 48 (quarante-huit) heures à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE DEUX : Passé ce délai, à défaut d'avoir quitté les lieux, il sera procédé à l'évacuation de tous les occupants, si nécessaire avec le concours de la force publique.

ARTICLE TROIS : Le Préfet de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et notifié aux occupants.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Commissaire du commissariat de Stains-Pierrefitte,
- aux gestionnaires des Jardins familiaux,
- aux occupants,
- aux services municipaux concernés

Stains, le 17/05/2024

Pour le Maire et par délégation,
Azzédine TAIBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



POLE MOYENS
GENERAUX
Population

Arrêté municipal
N°A2024029

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT DELEGATION DE LA FONCTION
D'OFFICIER D'ETAT-CIVIL DE MONSIEUR MEHDI MESSAI,
CONSEILLER MUNICIPAL, POUR LE 25 MAI 2024**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-17, L.2122-18 et L.2122-32,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 26 mai 2020,

Considérant qu'en l'absence ou en cas d'empêchement des Adjointes, le Maire peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un des membres du Conseil municipal,

Considérant qu'aucun Adjoint ne pourra assurer la célébration des mariages le samedi 25 mai 2024,

Considérant que les conseillers municipaux, premiers inscrits dans l'ordre du tableau, sont eux-mêmes empêchés,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale et du service de l'état civil, il est nécessaire de prévoir une délégation temporaire des fonctions d'officier de l'état civil à Monsieur Mehdi MESSAI, conseiller municipal, pour le samedi 25 mai 2024,

ARRETE

ARTICLE UN : délégation est donnée à Monsieur Mehdi MESSAI, conseiller municipal, pour remplir les fonctions d'officier d'état civil, le samedi 25 mai 2024, en raison de l'empêchement du maire et des adjoints.

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
e Maire, Stains, le, 22/05/24

LE MAIRE,

A. TAÏBI



AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur Mehdi MESSAI,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 21/05/2024

Pour le Maire et par délégation,
Azzédine TAÏB



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.